

DÉCRET GOUVERNEMENTAL

concernant

les activités visant à prévenir la production de déchets biodégradables, les règles détaillées pour les activités de gestion des déchets biodégradables et la classification du compost produit à partir de biodéchets

En vertu de l'autorisation accordée par l'article 88, paragraphe 1, paragraphes 28 et 29, de la loi CLXXXV de 2012 sur les déchets, et en ce qui concerne l'article 20, sur la base de l'autorisation accordée en vertu de l'article 31, paragraphe 1, points a), ac), de la loi CXXX de 2010 sur la législation, et agissant dans le cadre de ses fonctions énoncées à l'article 15, paragraphe 1, de la loi fondamentale, le gouvernement établit ce qui suit:

1. Champ d'application

Article premier

(1) Le présent règlement concerne:

- a) la prévention de la production de déchets biodégradables;
- b) les déchets biodégradables;
- c) les déchets stabilisés;
- d) les déchets mélangés;
- e) les résidus de fermentation;
- f) le compost;
- g) le compostage à domicile et communautaire;
- h) le compostage sur place;
- i) les bioplastiques compostables;
- j) l'aide à la transformation pour le compostage sur place;
- k) la stabilisation;
- l) la production de biogaz;
- m) l'aide à la transformation pour la production de biogaz, et
- n) le statut de fin de déchet des déchets biodégradables.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) à l'élimination biologique de formations géologiques contaminées ou de sols contaminés excavés dans le cadre d'un processus d'assainissement;
- b) aux résidus de surface et de sous-sol des cultures formées au cours des activités agricoles et forestières;
- c) au biogaz naturellement formé dans la décharge, et
- d) aux déchets provenant de l'huile de cuisson et des graisses couvertes par le régime de responsabilité élargie des producteurs.

2. Définitions

Article 2

Au sens du présent décret:

1. «*sous-produit animal*»: les sous-produits animaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
2. «*produits dérivés*»: des produits dérivés de sous-produits animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
3. «*biogaz*»: un mélange de méthane, de dioxyde de carbone et de traces de gaz, formé lors de la dégradation anaérobie d'une substance biodégradable;
4. «*production de biogaz*»: une opération de valorisation dans laquelle la matière ou les déchets biodégradables sont dégradés dans des conditions contrôlées, dans un environnement anaérobie, avec l'utilisation de micro-organismes, entraînant la formation de biogaz et de résidus de fermentation à la suite d'une dégradation;
5. «*traitement biologique*»: la production de biogaz, prétraitement des déchets verts, compostage et stabilisation;
6. «*zone de prétraitement*»: un lieu ou une zone de protection technique, qui font partie du site utilisé pour la préparation du traitement biologique et où le traitement des déchets biodégradables est commencé;
7. «*fermentation résiduelle*»: déchets solides ou liquides générés lors de la production de biogaz;
8. «*déchets alimentaires*»: les déchets alimentaires tels que définis à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, ainsi que les denrées alimentaires – au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires – qui sont devenus des déchets;
9. «*compostage à domicile*»: le traitement pour usage propre de déchets verts et de déchets verts de cuisine ou d'autres matières organiques d'origine végétale, dans l'immobilier où ils sont produits ou dans lesquels ils sont générés, ou sur le territoire d'une autre propriété de compostage domestique, afin de fournir des éléments nutritifs aux végétaux, ce qui entraîne la formation de compost domestique;
10. «*hygiénisation*»: la réduction au minimum de la forme végétative des microbes infectieux contenus dans les déchets biodégradables afin d'exclure l'infection;

11. «*compost*»: les déchets en application de l'*annexe 1* ainsi que les matières analogues à l'humus à forte teneur en matières organiques, telles que définies dans une législation distincte, qui sont produites à partir de déchets écologiques ménagers et de déchets verts de cuisine, avec l'utilisation d'une aide à la transformation, dans le cadre du compostage domestique et communautaire ou sur place, et qui ont cessé d'être des déchets;
12. «*unité de compostage*»: un lot de déchets biodégradables et d'aides à la transformation traités de manière uniforme selon la technologie appliquée, à la suite d'opérations de prétraitement;
13. «*lot de compost*»: compost de la même unité de compostage;
14. «*déchets biodégradables faisant l'objet d'une concession*»: les déchets de légumes verts qui sont biodégradables, proviennent d'un jardin ou d'un parc et sont couverts par une concession en vertu de la loi sur les déchets, ainsi que les déchets de cuisine et les déchets alimentaires traités comme des déchets similaires aux déchets ménagers générés par un utilisateur de biens immobiliers ménager ou non-commercial, ou les déchets de cuisine verts et alimentaires générés par un propriétaire (d'une organisation économique) autre qu'un exploitant, conformément à l'arrêté ministériel fixant des règles de santé animale pour les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;
15. «*déchets alimentaires de cuisine*»: les aliments de cuisine et les aliments destinés à la consommation humaine dans les ménages, qui sont devenus des déchets et qui ne sont pas considérés comme des déchets verts de cuisine;
16. «*déchets verts de cuisine*»: les déchets de légumes de cuisine provenant des ménages sont considérés comme des déchets verts de cuisine, lorsque les déchets de légumes de cuisine contiennent des résidus de légumes et de fruits crus, du marc de café (à l'exclusion des filtres, capsules et autres matériaux d'emballage), des feuilles de thé (sans sac et autres matériaux d'emballage), des épices, des herbes, des coquilles d'œufs;
17. «*collecte communautaire*»: la collecte séparée des déchets verts et des déchets de cuisine à proximité d'immeubles résidentiels, par une communauté d'utilisateurs immobiliers (personnes physiques) vivant dans un ensemble d'immeubles résidentiels;
18. «*compostage communautaire*»: le compostage à domicile lorsque le prétraitement du compostage, du compostage et de l'utilisation du compost est effectué conjointement par des condominiums, des coopératives d'habitation ou de petites communautés;
19. «*intensité respiratoire*»: la consommation d'oxygène de la teneur en matière organique des déchets biodégradables (mg O₂/g de matière sèche);
20. «*compost de produit certifié*»: les déchets selon l'*annexe 1*, ainsi que la fertilisation et l'amélioration des sols par des produits qui ne sont plus en état de déchets et qui sont adaptés à un usage agricole comme le prévoit l'autorisation; ces substances fertilisantes et améliorant les sols analogues à l'humus sont produites par compostage sur place à l'aide d'une aide à la transformation, sont riches en nutriments végétaux, à forte teneur en matières organiques et sont autorisées à être commercialisées en vertu de l'arrêté ministériel sur l'autorisation, le stockage, la commercialisation et l'utilisation de produits améliorant les rendements;
21. «*système de compostage ouvert*»: la technologie de compostage utilisée sur le site de compostage, par laquelle l'unité de compostage est en contact direct avec l'air, et l'unité de compostage n'est pas couverte, entourée d'éléments techniques ou architecturaux;
22. «*stabilisation*»: une opération de prétraitement dans laquelle la biodégradabilité des déchets mélangés (contenant des déchets biodégradables) est réduite par les combinaisons nécessaires de processus mécaniques et biologiques, ce qui entraîne une réduction de l'intensité respiratoire et la création de déchets stabilisés répondant aux conditions d'hygiène, dont l'intensité respiratoire (AT4) est inférieure à 10 mg O₂/g de matière sèche;

23. «*déchets stabilisés*»: les substances dérivées du traitement mécanique biologique des biodéchets impropres au compostage ou à la biodégradation anaérobie, dans le cas où, après stabilisation, l'intensité respiratoire (AT4) après 4 jours tombe en dessous de 10 mg O₂/g, et l'intensité respiratoire dynamique est inférieure à 1 000 mg O₂/kg VS * h;
24. «*compostage sur place*»: une opération de valorisation sur un site de compostage par lequel les déchets biodégradables et l'aide à la transformation ajoutée sont dégradés par des procédés biologiques autothermiques et thermophiles au moyen de micro-organismes et d'autres organismes vivants en présence d'oxygène et, avec comme résultat, un compost formé avec des composants organiques et inorganiques biologiquement stables et des agents pathogènes, dont la concentration dans le compost ne dépasse pas les valeurs spécifiées à l'annexe 2;
25. «*bioplastiques adaptés au compostage sur place*»: les déchets plastiques, marqués ou certifiés pour la biodégradation, qui sont conformes à la norme MSZ EN 13432 ou à une solution technique équivalente et peuvent, outre le compostage sur place, être utilisés pour la production de biogaz, s'ils sont collectés avec les déchets alimentaires de cuisine;
26. «*système de compostage fermé*»: la technologie de compostage utilisée sur le site de compostage, dans lequel le processus de compostage est effectué dans une unité fermée avec l'utilisation d'éléments techniques ou architecturaux.

3. Règles relatives à la prévention des déchets biodégradables

Article 3

- (1) Lorsque cela est techniquement possible, les matières organiques d'origine végétale, bénéfiques pour l'environnement et économiquement proportionnellement appropriées, font l'objet d'un compostage domestique ou communautaire.
- (2) Le compost conformément aux règles du présent arrêté peut être pris en compte pour atteindre la valeur cible au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C(2012) 2384 de la Commission.
- (3) Au moins tous les cinq ans, la société concessionnaire recueille des données sur la quantité et l'utilisation du compost généré par le compostage domestique ou communautaire.
- (4) La sensibilisation et l'éducation de la population à la prévention de la production de déchets biodégradables seront mises en œuvre avec l'aide du Programme national de prévention du gaspillage alimentaire. Ce programme, qui est géré par le Bureau national de la sécurité de la chaîne alimentaire (NÉBIH), contribuera à la cause par une série de conférences à l'échelle nationale, sous le titre «Maradék nélkül» («sans déchets»), afin de permettre à la Hongrie d'atteindre l'objectif n° 12.3 des objectifs de développement durable des Nations unies d'ici 2030.

4. Règles relatives à la collecte séparée des déchets biodégradables

Article 4

- (1) Les déchets biodégradables sont collectés par le détenteur des déchets, sur une base volontaire, sur le lieu de production de déchets, dans un conteneur de collecte de déchets destiné exclusivement à cet effet et d'une manière qui ne met pas en danger l'environnement.
- (2) Dans le cadre de ses activités visées au paragraphe 9, la société concessionnaire fournit au détenteur des déchets un conteneur dédié à la collecte des déchets verts de cuisine et des déchets alimentaires de cuisine.
- (3) Pour le transport et le suivi des déchets alimentaires de cuisine, les dispositions pertinentes de l'arrêté ministériel fixant les règles de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine s'appliquent si la transformation est effectuée dans une usine de biogaz ou de compostage. En ce qui concerne les déchets biodégradables faisant l'objet d'une concession, les exigences relatives à la délivrance d'un document commercial, comme prévu par l'arrêté ministériel fixant les règles de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne s'appliquent pas à la réception et à l'acceptation venant des ménages.
- (4) Il est interdit d'utiliser les déchets alimentaires collectés séparément auprès des ménages à des fins d'alimentation, et le titulaire de licence n'a pas le droit d'utiliser ces déchets directement ou indirectement.
- (5) La collecte, le transport et le suivi des déchets alimentaires provenant des organisations économiques, lorsqu'ils sont transformés dans une usine de biogaz et de compostage, sont effectués conformément aux dispositions pertinentes de l'arrêté ministériel fixant les règles de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- (6) La méthode et la fréquence de réception, de collecte et de transport des déchets biodégradables faisant l'objet d'une concession sont déterminées par la société concessionnaire.
- (7) La collecte et le transport des déchets biodégradables faisant l'objet de la concession peuvent être effectués avec un permis de gestion des déchets.
- (8) Le détenteur des déchets veille à ce que les déchets biodégradables fournis à la société concessionnaire ne contiennent pas d'autres déchets, y compris des matériaux d'emballage et des matières étrangères.
- (9) Lorsque cela est techniquement et professionnellement réalisable, la société concessionnaire assure les conditions d'une collecte séparée en vertu du présent décret. La société concessionnaire assure principalement la collecte porte-à-porte si elle n'entraîne pas de coûts économiques disproportionnés. La société concessionnaire établit des points de collecte des déchets d'une taille correspondant au nombre de résidents, lorsque la collecte porte-à-porte n'est pas disponible.

(10) Nonobstant les dispositions de l'arrêté gouvernemental relatif aux règles régissant la conception et l'exploitation de certaines installations de gestion des déchets, la société concessionnaire désigne le parc de collecte des déchets exploité par la société concessionnaire ou par un sous-traitant de concession comme point de collecte des déchets.

Article 5

Les déchets biodégradables contenant des substances énumérées aux annexes I et II du règlement (UE) 2019/1021 concernant aux polluants organiques persistants ne peuvent pas faire l'objet d'un compostage et ne sont pas convertis en résidus de fermentation.

5. Règles relatives à la collecte séparée des déchets verts et des déchets verts de cuisine au niveau communautaire

Article 6

Si les déchets verts et les déchets verts de cuisine ne peuvent pas être utilisés d'une autre manière, au sens de l'article 8, les déchets verts collectés séparément et les déchets verts de cuisine sont utilisés principalement par compostage ou production de biogaz sur place et, en dernier ressort, par récupération d'énergie dans une centrale à biomasse.

Article 7

(1) La collecte communautaire peut être effectuée dans une zone déterminée par la société concessionnaire et convenue avec la communauté locale ou dans une zone privée entretenue par la communauté résidentielle, mais uniquement à un endroit désigné à l'intérieur du bien immobilier.

(2) Le libre accès au site de collecte communautaire, même pour les personnes handicapées, est assuré en permanence.

(3) La collecte communautaire peut être effectuée sans permis de gestion des déchets.

(4) Les déchets verts contenant des composants dangereux au point de collecte communautaire, le plastique non certifié pour la biodégradabilité dans des conditions de compostage domestique et les déchets autres que les déchets verts et les déchets verts de cuisine ne sont pas déposés.

(5) Le propriétaire de l'immeuble ou une personne qui a été mandatée, dans une entente écrite, par la collectivité ou la collectivité résidentielle prévoit ce qui suit:

- a) le nettoyage et l'entretien du site de collecte communautaire et la mise à disposition du personnel et des conditions matérielles nécessaires, et
- b) l'installation, sur place, d'un tableau d'information précisant les conditions d'utilisation.

(6) Le propriétaire de l'immeuble impliqué dans la collecte ou la personne autorisée par le propriétaire avise la société concessionnaire de l'activité de collecte communautaire, juste au moment où l'emplacement de la zone fermée est déterminé, avant le début de la collecte communautaire et après sa fin.

6. Règles relatives au compostage à domicile, au compostage communautaire et au compostage sur place

Article 8

- (1) Les exigences physiques, chimiques et biologiques applicables aux composts à usage non agricole sont spécifiées à l'*annexe 2*.
- (2) Le propriétaire de l'immobilier utilisé pour le compostage est responsable de la mise en œuvre des tâches de compostage communautaire et domestique.
- (3) La mise en œuvre des tâches de compostage au niveau communautaire visées au paragraphe 2 est gérée au sein de la communauté par l'intermédiaire d'une personne ou d'un organisme nommé par la communauté ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une organisation mandatée par une entente écrite de la communauté.
- (4) La personne ou l'entité visée au paragraphe 3 s'occupe de:
 - a) le nettoyage et l'entretien du site de collecte et la mise à disposition du personnel et des conditions matérielles nécessaires;
 - b) l'installation, sur place, d'un tableau d'information précisant les conditions d'utilisation;
 - c) l'utilisation du compost formé;
 - d) les données relatives à la quantité et à l'utilisation du compost produit, qui sont fournies à la société concessionnaire de la manière prescrite par la société concessionnaire.
- (5) Le compostage domestique ou communautaire ne peut pas être utilisé pour le traitement de sous-produits animaux et de produits dérivés ou de plastiques non certifiés pour biodégradabilité dans des conditions de compostage domestique.
- (6) Les déchets verts contenant des composants dangereux et les déchets autres que les déchets verts ne sont pas utilisés dans le compostage domestique et communautaire.

Article 9

- (1) Le compostage sur place ne peut être effectué qu'avec un permis de valorisation des déchets, et il est effectué sur un site de compostage au moyen d'une opération de valorisation R3c spécifiée dans l'arrêté ministériel énumérant les opérations d'élimination et de valorisation liées à la gestion des déchets.
- (2) Pour le compostage sur place à partir de déchets biodégradables, les types de déchets et d'aides à la transformation mentionnés à l'*annexe 1* ainsi que les types de déchets pouvant être utilisés comme auxiliaires technologiques peuvent être utilisés.
- (3) Les boues d'épuration peuvent être utilisées lors du compostage sur place, pour autant que les exigences énoncées dans le décret gouvernemental sur les règles d'utilisation agricole et de gestion des eaux usées et des boues d'épuration soient respectées, et qu'il existe un permis de gestion des déchets délivré conformément à l'arrêté gouvernemental sur l'enregistrement et l'autorisation officielle des activités de gestion des déchets.
- (4) Les bioplastiques compostables ne peuvent faire l'objet d'un traitement que lors du compostage sur place.

Article 10

(1) Les règles techniques relatives au compostage, à la stabilisation et à la production de biogaz sur place, ainsi que les conditions techniques et opérationnelles nécessaires au compostage sur place sont spécifiées à *l'annexe 3*.

(2) Les déchets biodégradables, y compris les bioplastiques qui peuvent être traités par compostage sur place, sont stockés séparément de tout autre déchet et matériau dans la zone de prétraitement jusqu'à ce que le compostage soit commencé.

(3) La préparation pour le compostage des déchets biodégradables, y compris les bioplastiques qui peuvent être traités par compostage sur place, serait commencée dans la zone de prétraitement. Les déchets sont ensuite transférés dans la zone de compostage afin de procéder à un traitement ultérieur.

(4) Le compostage sur place dans la zone de compostage est effectué:

- a) dans un système de compostage ouvert;
- b) dans un système de compostage fermé, ou
- c) dans une combinaison d'unités conformément aux points a) et b).

(5) Les déchets biodégradables, y compris les bioplastiques qui peuvent être traités par compostage sur place, sont disposés dans une unité de compostage dans la zone de compostage, en fonction du système de compostage choisi.

(6) Les données collectées par l'organisme de contrôle de la chaîne alimentaire (conformément à l'arrêté ministériel fixant les règles de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine) sur la quantité de déchets alimentaires (qui peuvent être classés comme sous-produits animaux transférés ou reçus en vue de leur transformation) peuvent être prises en compte pour l'objectif cible de recyclage, en cas de transformation, lors de la vérification de la réalisation de l'objectif.

7. Règles de stabilisation

Article 11

(1) Les types de déchets et l'aide à la transformation qui peuvent être utilisés pour le traitement et la stabilisation biologiques, ainsi que les types de déchets pouvant être utilisés comme auxiliaires technologiques sont spécifiés à *l'annexe 1*.

(2) Pour la stabilisation, seuls les déchets énumérés à *l'annexe 1* peuvent être utilisés, dont le traitement biologique peut être effectué au moyen d'un permis de gestion des déchets, sous réserve des règles fixées par le décret gouvernemental relatif à l'enregistrement et à l'autorisation officielle des activités de gestion des déchets.

(3) Les déchets stabilisés résultant de la stabilisation ne sont utilisés que pour les opérations de valorisation ou d'élimination déterminées par l'autorité de gestion des déchets.

(4) La stabilisation est effectuée dans une zone à chaussée solide.

(5) Au cours de l'exploitation d'un site de décharge, les déchets stabilisés peuvent être utilisés comme couche de couverture ou ils peuvent être utilisés pour leur remise en culture pour agir comme couche de nivellement ou de couverture dans le cadre de la couche finale supérieure, conformément à l'arrêté ministériel relatif à certaines règles et conditions concernant le déversement des déchets et les décharges, en vertu duquel les déchets stabilisés peuvent être utilisés dans la mesure décrite dans les lignes directrices techniques en matière de protection et de technologie, en tenant compte des meilleures approches disponibles pour prévenir la pollution de l'environnement et la réduire, comme défini dans le permis de gestion des déchets pour élimination. Dans une plus large mesure, les biodéchets stabilisés ne sont pas utilisés à des fins de valorisation pendant l'exploitation de la décharge.

(6) La quantité de déchets stabilisés pouvant être utilisés pour la remise en état d'une décharge ne dépasse pas 500 tonnes par hectare pour la matière sèche.

(7) Les conditions techniques nécessaires à la stabilisation sont spécifiées à l'annexe 3.

8. Règles relatives à la production de biogaz

Article 12

(1) Si des déchets biodégradables sont transportés vers une usine de biogaz, la production de biogaz avec permis de gestion des déchets peut être effectuée au moyen d'une opération de valorisation R3 telle que définie dans l'arrêté ministériel énumérant les opérations d'élimination et de valorisation liées à la gestion des déchets.

(2) L'établissement, l'autorisation et l'exploitation d'une usine de biogaz qui transforme également des sous-produits animaux sont soumis à l'arrêté ministériel établissant des règles de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement sur les sous-produits animaux) et l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires aux frontières en vertu de cette directive (ci-après: Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission).

(3) Pour la production de biogaz à partir de déchets biodégradables, les types de déchets mentionnés à l'annexe 1y compris les bioplastiques adaptés au compostage sur place peuvent être utilisés.

(4) La production de biogaz à partir de déchets biodégradables dans une usine de biogaz peut être réalisée au moyen d'un processus:

- a) humide, ou
 - b) sec
- de fermentation.

(5) Les conditions techniques nécessaires à la production de biogaz sont spécifiées à l'*annexe 3*.

(6) Les données collectées par l'organisme de contrôle de la chaîne alimentaire (conformément à l'arrêté ministériel fixant les règles de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine) sur la quantité de déchets alimentaires (qui peuvent être classés comme sous-produits animaux transférés ou reçus en vue de leur transformation) peuvent être prises en compte pour l'objectif cible de recyclage, en cas de transformation, lors de la vérification de la réalisation de l'objectif.

9. Règles relatives à la fin des déchets

Article 13

(1) Dans le cas d'une utilisation agricole, l'état de déchets biodégradables cessera si les résidus de compost et de fermentation produits à partir de celui-ci satisfont aux exigences spécifiques énoncées dans

- a) l'arrêté ministériel relatif à l'autorisation, au stockage, à la commercialisation et à l'utilisation des substances améliorant les rendements et dans
- b) le règlement (CE) 2019/1009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE.

(2) Dans le cas d'utilisations non agricoles, l'état de déchets biodégradables cessera si les résidus de compost et de fermentation produits à partir de ceux-ci satisfont aux exigences spécifiées dans le présent document à l'*annexe 2*.

Article 14

(1) Le compost peut être remis par l'exploitant de l'usine de compostage et les résidus de fermentation peuvent être remis par l'exploitant de l'usine de biogaz à une autre personne pour utilisation si le respect des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la loi CLXXXV de 2012 sur les déchets, en ce qui concerne le statut de fin de déchet, est confirmé par l'exploitant au moyen d'une déclaration de conformité en vertu de l'*annexe 4*, sauf si le compost ou le résidu de fermentation est remis en vue d'un traitement ultérieur dans l'état de déchets.

(2) La déclaration de conformité est établie par destinataire et par transaction, sur une base individuelle.

(3) La déclaration de conformité certifie les informations qui y figurent jusqu'à l'établissement de la déclaration de conformité suivante.

(4) Deux copies de la déclaration de conformité sont faites par l'opérateur visé au paragraphe 1, qui en conserve la première copie sous forme de certificat et remet le duplicata à l'utilisateur au moment de l'expédition ou la transmet d'une manière vérifiable.

(5) La déclaration de conformité est conservée par l'exploitant et l'utilisateur pendant au moins cinq ans.

Article 15

(1) Dans le cas d'utilisations non agricoles, l'adéquation des propriétés physiques, chimiques, biologiques et microbiologiques du compost en vertu du présent décret est vérifiée par l'exploitant du site de compostage au moyen d'un échantillon représentatif du compost. L'échantillonnage accrédité et la préparation des échantillons sont effectués sur la base d'une norme.

(2) Le compost produit sur un site de compostage est échantillonné par lot de compostage dans les cas et la fréquence suivants:

- a) lorsque la capacité du site de compostage ne dépasse pas 10 000 tonnes par année de référence de déchets biodégradables, au moins une fois par an à partir du compost produit;
- b) si l'usine de compostage a une capacité de plus de 10 000 tonnes par année de référence de déchets biodégradables, au moins deux fois par an à partir du compost produit, ou
- c) si la technologie sur le site de compostage change.

(3) Les tests en laboratoire de l'échantillon de compost sont effectués selon une norme ou une méthode équivalente dans un laboratoire agréé pour les tests. Le rapport de test du laboratoire contenant les résultats du test est conservé pendant au moins cinq ans.

(4) Les tests concernant les polluants organiques sont effectués lorsqu'une ou plusieurs des substances utilisées sont considérées comme des substances à risque au sens de *l'annexe 1*.

(5) Si le compost n'est pas conforme aux exigences de fin de déchet énoncées à l'annexe 2, il continue d'être traité et classé comme déchet conformément à l'arrêté ministériel sur la liste des déchets, puis transféré à un gestionnaire de déchets titulaire d'un permis valide de gestion des déchets ou d'utilisation environnementale unifiée.

Article 16

(1) Dans le cas d'utilisations non agricoles, l'adéquation des propriétés physiques, chimiques, biologiques et microbiologiques du résidu de fermentation conformément au présent arrêté est vérifiée par l'exploitant de l'usine de biogaz au moyen d'un échantillon représentatif du résidu de fermentation.

(2) Le résidu de fermentation produit dans l'usine de biogaz est échantillonné dans les cas et la fréquence suivants:

- a) si la capacité de l'installation de biogaz n'excède pas 10 000 tonnes par année de référence de déchets biodégradables, au moins une fois par an à partir du résidu de fermentation résultant;
- b) si l'usine de biogaz a une capacité de plus de 10 000 tonnes par année de référence de déchets biodégradables, au moins deux fois par an à partir du résidu de fermentation résultant, ou
- c) si la technologie sur le site de biogaz change.

(3) Les tests en laboratoire de l'échantillon de résidus de fermentation sont effectués conformément à une norme dans un laboratoire agréé pour les tests. Le rapport de test du laboratoire contenant les résultats du test est conservé pendant au moins cinq ans.

(4) Les tests concernant les polluants organiques sont effectués lorsqu'une ou plusieurs des substances utilisées sont considérées comme des substances à risque au sens de *l'annexe 1*.

10. Dispositions finales

Article 17

Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication.

Article 18

(1) Le présent décret a pour objet de se conformer aux dispositions de:

- a) la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- b) la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

(2) Le projet de décret a fait l'objet d'une notification préalable conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article 19

Ceux qui ont géré leurs déchets alimentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret, conformément aux dispositions du règlement établissant des règles de police sanitaire en ce qui concerne les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (ci-après: le règlement) peuvent poursuivre leurs activités après l'entrée en vigueur du présent décret conformément aux règles dudit règlement.

Article 20

Le décret n° 23/2003 du ministère de la protection de l'environnement et de la gestion de l'eau du 29 décembre 2003 relatif au traitement des biodéchets et aux exigences techniques du compostage est abrogé.

Viktor Orbán
Premier ministre (signé)

Types de déchets et d'aides à la transformation pouvant être utilisés pour le traitement et la stabilisation biologiques et types de déchets pouvant être utilisés comme auxiliaires technologiques

1. Types de déchets pouvant être utilisés pour le traitement biologique:

	A		B	C	D
1.	Code d'identification		Description du type de déchets	Remarque	Substance à risque
2.	numéro du groupe principal	numéro du sous-groupe			
3.	02		DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
4.		02 01	Déchets de l'agriculture, de l'horticulture, de la culture hydroponique, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
5.		02 01 01	Boues de lavage et de nettoyage	Uniquement les boues qui ne contiennent pas d'agents chimiques de nettoyage, de coagulation ou d'extraction.	
6.		02 01 02	Déchets de tissus animaux	À l'exception des tissus osseux. Sans préjudice de la législation nationale et de l'UE relative aux sous-produits animaux.	
7.		02 01 03	Déchets de tissus végétaux		
8.		02 01 06	Fèces et urine animales et fumier (y compris la paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	La paille souillée désigne la litière utilisée pour absorber les fèces animales, l'urine et le fumier. Sans préjudice de la législation nationale et de l'UE relative aux sous-produits animaux.	
9.		02 01 07	Déchets de la sylviculture	Seulement du bois non traité.	
10.		02 02	Déchets provenant de la		

			préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
11.		02 02 01	boues de lavage et de nettoyage		
12.		02 02 02	Déchets de tissus animaux	Sans préjudice de la législation nationale et de l'UE relative aux sous-produits animaux.	
13.		02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Sans préjudice de la législation nationale et de l'UE relative aux sous-produits animaux.	
14.		02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Uniquement les boues qui ne contiennent pas d'agents chimiques de nettoyage, de coagulation ou d'extraction. Sans préjudice de la législation nationale et de l'UE relative aux sous-produits animaux.	
15.		02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café, thé et tabac; production de conserves; production de levures et d'extraits de levure, préparation et fermentation des mélasses		
16.		02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	Uniquement les boues qui ne contiennent pas d'agents chimiques de nettoyage, de coagulation ou d'extraction.	
17.		02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Aucun agent d'extraction n'a été utilisé.	
18.		02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Uniquement les boues qui ne contiennent pas d'agents chimiques de nettoyage, de coagulation ou d'extraction.	
19.		02 04	Déchets provenant de la transformation du sucre		
20.		02 04 03	Boues provenant du	Uniquement les	

			traitement in situ des effluents	boues qui ne contiennent pas d'agents chimiques de nettoyage, de coagulation ou d'extraction.	
21.		02 05	Déchets de l'industrie des produits laitiers		
22.		02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Sans préjudice de la législation nationale et de l'UE relative aux sous-produits animaux.	
23.		02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Uniquement les boues qui ne contiennent pas d'agents chimiques de nettoyage, de coagulation ou d'extraction. Sans préjudice de la législation nationale et de l'UE relative aux sous-produits animaux.	
24.		02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
25.		02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation		
26.		02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Uniquement les boues qui ne contiennent pas d'agents chimiques de nettoyage, de coagulation ou d'extraction.	
27.		02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcoolisées et non alcoolisées (sauf le café, thé et cacao)		
28.		02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières		
29.		02 07 02	Déchets provenant de la distillation des eaux-de-vie		
30.		02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation		
31.		02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Uniquement les boues qui ne contiennent pas d'agents chimiques de nettoyage, de coagulation ou d'extraction.	
32.	03		DÉCHETS PROVENANT DE LA		

			TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
33.		03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de planches et de meubles		
34.		03 01 01	Déchets d'écorces et de liège	Seulement du bois non traité.	
		03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Seulement du bois non traité.	
35.		03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de la pâte à papier, du papier et du carton		
36.		03 03 01	Écorces et déchets de bois		
37.		03 03 07	Découpage mécaniquement séparé de la pâte des déchets de papier et de carton	Uniquement le résidu qui ne contient pas d'agents de traitement chimique.	
38.		03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	Uniquement le résidu qui ne contient pas d'agents de traitement chimique.	
39.		03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	Uniquement les boues qui ne contiennent pas d'agents chimiques de nettoyage, de coagulation ou d'extraction.	
40.		03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10		
41.	04		DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
42.		04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	Sans préjudice de la législation nationale et de l'UE relative aux sous-produits animaux.	
43.		04 01 07	Boues sans chrome, provenant notamment du traitement in situ des effluents	Uniquement les boues qui ne contiennent pas d'agents chimiques	Oui

				de nettoyage, de coagulation ou d'extraction.	
44.		04 02	Déchets de l'industrie textile		
45.		04 02 10	Substances organiques issues de produits naturels (par ex. matières grasses, cires)		
46.		04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19		Oui
47.		04 02 21	Déchets issus de fibres textiles non transformées	Seulement naturels.	
48.		04 02 22	Déchets issus de fibres textiles transformées	Seulement ceux qui sont exempts de contamination chimique.	
49.	15		DÉCHETS D'EMBALLAGES; ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS		
50.		15 01	Déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux biodégradables collectés séparément)		
51.		15 01 01	Déchets d'emballages en papier et carton	Lorsque le recyclage dans l'industrie du papier n'est pas réalisable ou qu'il est nécessaire pour le rapport carbone/azote des déchets biodégradables préparés pour le traitement.	
52.		15 01 03	Déchets d'emballages en bois		
53.	16		DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS DANS LA LISTE DES DÉCHETS		
54.		16 03	Produits non conformes et non utilisés		
55.		16 03 06	Déchets organiques autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05		
56.	19		DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA		

			CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
57.		19 05	Déchets à partir d'un traitement aérobic de déchets solides		
58.		19 05 03	Compost déclassé (impropre à l'usage)	La partie du matériau traité, qui résulte du criblage final du traitement des déchets mécaniques et biologiques, et qui peut être réintroduite dans ce traitement pour des expériences de stabilisation à nouveau ou pour une utilisation comme «inoculant» biologique.	
59.		19 06	Déchets provenant du traitement anaérobic des déchets		
60.		19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobic des déchets municipaux		Oui
61.		19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobic des déchets animaux et végétaux		
62.		19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		Oui
63.		19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines		Oui
64.		19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11		Oui
65.		19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13		Oui
66.		19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
67.		19 09 01	Déchets solides provenant de la filtration primaire et des criblages		Oui
68.		19 09 02	Boues provenant de la clarification de l'eau		
69.		19 09 03	Boues provenant de la décarbonation		
70.	20		DÉCHETS MUNICIPAUX	Seulement s'ils	

			(DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	proviennent d'un système de collecte séparé.	
71.		20 01	Fractions collectées séparément (sauf rubrique 15 01)		
72.		20 01 01	Papier et carton		
73.		20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	Sans préjudice de la législation nationale et de l'UE relative aux sous-produits animaux.	
74.		20 01 25	Huiles et graisses comestibles	Sans préjudice de la législation nationale et de l'UE relative aux sous-produits animaux.	
75.		20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	Uniquement s'ils ne sont pas traités avec des produits chimiques (y compris la teinture, le traitement de surface).	
76.		20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
77.		20 02 01	Déchets biodégradables	Dans le cas de l'écorce, uniquement du bois non traité. Dans le cas de déchets de cimetière collectés séparément uniquement en cas de réception directe, à condition qu'un système de collecte séparée soit en place dans le cimetière et qu'il puisse être correctement vérifié que les déchets sont exempts de matières étrangères (par exemple, feuilles, fils de fleurs et de couronnes, fleurs	

				en plastique et leurs composants).	
78.		20 03	Autres déchets municipaux		
79.		20 03 01	Autres déchets municipaux, y compris les déchets municipaux mélangés	Après un prétraitement.	Oui
80.		20 03 02	Déchets provenant des marchés	Lorsque le marché exploite un système de collecte séparée.	
81.		20 03 04	Boues de fosses septiques		

2. Aide à la transformation pouvant être utilisée pour la production de compost et types de déchets pouvant être utilisés comme auxiliaires technologiques:

		A	B
1.	Nom du type d'aide à la transformation		Normes de qualité et notes
2.	Granules de roches	a) granule de basalte; b) granule d'alginite; c) granules d'autres roches.	-
3.	Boues, sédiments	boues et sédiments naturels sans sol ajouté et sans impuretés, y compris les boues non contaminées et les boues provenant du nettoyage et du drainage des égouts.	-
4.	Minéraux argileux	minéraux argileux purs.	-
5.	Calcaire (pierre)	a) granules de calcaire; b) granule de dolomite; c) boues de chaux d'usine de sucre; d) carbonate de calcium non standard; e) boues de chaux usagées.	-
6.	Cendres provenant de la combustion de la biomasse	cendres végétales	Jusqu'à 2 m/m %. Ne contenant pas de cendres volantes ayant une teneur maximale en impuretés (mg/kg dans la matière sèche) a) zinc (Zn): 1 500; b) cuivre (Cu): 250; c) chrome (Cr): 250; d) plomb (Pb): 100; e) vanadium (V): 100; f) cobalt (Co): 100; g) nickel (Ni): 100; h) molybdène (Mo): 20; i) arsenic (As): 20; j) cadmium (Cd): 8; Ne contient pas de cendres volantes.
7.	Sol (extrait ou boue)	sols naturels non contaminés provenant de la construction ou de la démolition, boues provenant du lavage des	Jusqu'à 15 m/m %. Teneur maximale en polluants (mg/kg de matière sèche): a) arsenic (As): 30;

		plantes racinaires.	<ul style="list-style-type: none"> b) plomb (Pb): 100; c) cadmium (Cd): 1,1; d) chrome (Cr): 90; e) cuivre (Cu): 90; f) nickel (Ni): 55; g) mercure (Hg): 0,7; h) zinc (Zn): 450; i) hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH16: naphtalène, fluor, phénanthrène, anthracène, fluoroanthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoroanthène, benzo[k]fluoroanthène, benzo[a]pyrène, indeno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g, h, i]perylène): 2; j) teneur totale en hydrocarbures: 200, qui n'est examinée que s'il existe un soupçon de contamination antérieure par les hydrocarbures ou que la formation de boues provenant du lavage est inconnue et l'on soupçonne la présence d'un solvant, d'un agent de coagulation ou d'extraction.
8.	Lignocellulose	<ul style="list-style-type: none"> a) sous-produits agricoles d'origine végétale; b) têtes de graines vides et/ou noyaux non remplis; c) fumier pailleux; d) tailles vertes; e) déchets verts. 	-
9.	Produits contribuant au processus de compostage	<ul style="list-style-type: none"> a) préparations microbiologiques; b) démarreurs biologiques. 	Produit autorisé pour la commercialisation et l'utilisation.
10.	Déchets provenant d'installations de traitement des déchets, d'installations de traitement des eaux usées qui traitent les eaux usées hors site ainsi que les déchets provenant de l'eau potable et de l'approvisionnement en eau industrielle	<ul style="list-style-type: none"> a) déchets solides provenant de la filtration fine et du criblage; b) boues provenant de la clarification de l'eau; c) boues provenant de la décarbonation. 	-

Exigences physiques, chimiques et biologiques pour les composts à usage non agricole

1. L'état des déchets de compost produits à partir de déchets biodégradables est évalué en respectant les valeurs limites pour les catégories d'utilisation suivantes:

	A	B	C
1.	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
2.	Si le compost produit à partir de déchets biodégradables est utilisé dans une zone où il risque de mettre directement en danger la santé humaine (en particulier dans les zones vertes appartenant à des zones résidentielles et récréatives, des aires de jeux, des parcs, des parterres fleuris en bordure de route, des bois, des promenades publiques, des aires de promenade pour chiens, des bacs à fleurs publiques, des zones appartenant à des installations sportives, des zones de plage et des zones appartenant à des institutions publiques), ce compost satisfait également aux exigences énoncées dans le présent document à l'annexe 3, point 4) du décret FVM n° 36/2006 du ministre de l'agriculture et du développement rural du 18 mai 2006 relatif à l'autorisation, au stockage, à la commercialisation et à l'utilisation de substances améliorant les rendements.	Si le compost produit à partir de déchets biodégradables est utilisé dans une zone couverte par la loi sur les forêts et sur la protection et la gestion des forêts, de la manière qui y est réglementée ou sur d'autres forêts extérieures, ensuite, le compost répond également aux exigences spécifiées dans <i>les points 1.1) et 1.2).</i>	Si le compost produit à partir de déchets biodégradables est utilisé à des fins de remise en culture, de reconstitution de blessures de paysage ou est utilisé dans des bassins de résidus fermés conformément au décret n° 20/2006 KvVM du 5 avril 2006 du ministère de la protection de l'environnement et de la gestion de l'eau portant sur certaines règles et conditions relatives au déversement des déchets et aux décharges, ce compost satisfait également aux exigences spécifiées aux <i>points 1.1) et 1.2).</i>

1.1 Propriétés physiques et biologiques:

	A	B	C	D
1.	Propriétés	Catégorie II	Catégorie III	Remarque
2.	Teneur en matière organique	La teneur en matière organique du compost représente au moins 15 % de la teneur en matière sèche.	La teneur en matière organique du compost représente au moins 15 % de la teneur en matière	La teneur minimale en matière organique se réfère au produit à la fin de la phase de compostage avant

			sèche.	d'être mélangé avec d'autres substances. L'objectif est d'éviter la dilution des ingrédients (par exemple avec du sable, du sol).
3.	Maturité du compost	La température maximale obtenue au cours de l'essai d'autochauffage ne doit pas dépasser 30 °C.	-	
4.	Agents pathogènes	a) Salmonella sp 2x5 g négatif; b) Nombre de coliformes fécaux inférieur à 500/g; c) Nombre de streptocoques fécaux inférieur à 500/g; d) Œufs d'helminthe parasitaires humains 25 g négatif.	-	La mesure de ce paramètre est accompagnée de mesures régulières de température.
5.	Graines d'adventices viables et formules de multiplication des plantes	Dans le compost, il n'y a pas plus de 2 graines d'adventices viables par litre.	-	La mesure de ce paramètre est accompagnée de mesures régulières de température.
6.	Impuretés macroscopiques	Parmi les particules supérieures à 2 mm, le compost peut contenir du verre, du métal et des plastiques dans 0,5 % au maximum de la teneur en matière sèche.	Parmi les particules supérieures à 2 mm, le compost peut contenir du verre, du métal et des plastiques dans 0,5 % au maximum de la teneur en matière sèche.	Une distinction est faite entre les pierres et les impuretés artificielles.

1.2 Propriétés chimiques:

1.2.1 Teneur en métaux lourds:

	A	B	C	D
1.	Métaux lourds	Quantité (mg/kg dans la matière sèche) Catégorie II	Quantité (mg/kg dans la matière sèche) Catégorie III	Remarque
2.	Arsenic (As)	25	60	
3.	Zinc (Zn)	2 000	2 000	
4.	Mercure (Hg)	5	10	
5.	Cadmium (Cd)	5	10	
6.	Cobalt (Co)	50	300	
7.	Chrome (Cr) total	350	800	Produit fini, avant de mélanger avec d'autres substances. Dans le cas du chrome III (CR ^{III}).
8.	Chrome VI (CR VI)	1	-	
9.	Molybdène (Mo)	10	100	
10.	Nickel (Ni)	100	250	
11.	Plomb (Pb)	400	600	
12.	Cuivre (Cu)	750	400	
13.	Sélénium (Se)	50	20	

1.2.2 Impuretés organiques:

	A	B	C	D
1.	Impuretés organiques	Quantité Catégorie II	Quantité Catégorie III	Remarque
2.	Teneur descriptive totale en biphenyle polychloré (PCB7: PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180) (mg/kg dans la matière sèche)	0,5	5	
3.	Teneur totale en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP16: naphthalène, fluor, phénanthrène, anthracène, fluoroanthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoroanthène, benzo[k]fluoroanthène, benzo[a]pyrène,	5	40	Produit fini, avant de mélanger avec d'autres substances.

	indeno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g, h, i]perylène) (contenu en mg/kg dans la matière sèche)			
4.	Hydrocarbures aliphatiques totaux (TPH) (mg/kg dans la matière sèche)	1 000	5 000	

2. Lors de l'évacuation des résidus de fermentation vers une installation de traitement des eaux usées, l'état des déchets des résidus de fermentation formés dans une usine de biogaz cesse en respectant les valeurs limites fixées aux annexes 4 et 5 de l'arrêté ministériel sur les valeurs limites pour les polluants de l'eau et certaines règles d'application.

Règles techniques pour le compostage, la stabilisation et la production de biogaz sur place

1. Compostage sur place:

1.1 Dans le cas des systèmes de compostage au sens de l'article 10, paragraphe 3, sauf lorsque des sous-produits animaux sont utilisés dans le compostage sur place, au moins les températures et les fréquences de mélange et de rotation suivantes sont assurées sur le site de compostage:

- a) une température de 55 °C est maintenue pendant au moins 14 jours dans une unité de compostage ouverte afin d'assurer l'hygiénisation, où au moins 5 agitations ou rotations sont effectuées;
- b) une température de 65 °C est maintenue pendant au moins 7 jours dans une unité de compostage ouverte afin d'assurer l'hygiénisation, où au moins 2 agitations ou rotations sont effectuées;
- c) afin d'assurer l'hygiénisation dans une unité de compostage fermée, une température de 60 °C est maintenue pendant au moins 7 jours.

1.2 Afin d'atteindre un niveau élevé d'activité biologique pendant le compostage, au moins les conditions suivantes sont assurées:

- a) la meilleure structure disponible et l'aération;
- b) un apport adéquat en oxygène;
- c) une teneur adéquate en humidité et en éléments nutritifs;
- d) un rapport carbone-azote de 25:1 à 35:1, et
- e) une plage de pH de 4 à 9.

1.3 Une fois la maturation intensive terminée, l'exploitant du site de compostage fait ensuite mûrir le compost dans la zone de post-traitement jusqu'à ce que sa température au cours de l'essai d'autochauffage dépasse 30 °C. Le post-maturation peut être précédé d'un criblage ou d'un fractionnement.

1.4 Dans le cas du compostage de sous-produits animaux ou de produits dérivés, il est nécessaire de suivre les paramètres de conversion et les paramètres microbiologiques énoncés à l'annexe V, chapitre III, articles 1 et 3, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission.

2. Stabilisation:

2.1 La stabilisation ne peut être effectuée que dans une installation de gestion des déchets dotée d'une enceinte étanche.

2.2 La stabilisation garantit au moins les conditions suivantes:

- a) des stades en fonction des besoins de température des micro-organismes psychrophiles, mésophiles et thermophiles;
- b) un niveau élevé d'activité biologique et une teneur en humidité suffisante pour les déchets biodégradables, le développement de conditions de pH appropriées;
- c) pour l'hygiénisation, la meilleure structure disponible, l'aération et l'homogénéisation.

2.3 Les déchets mélangés sont stabilisés jusqu'à ce que l'intensité respiratoire (AT4) tombe en dessous de 10 mg O₂/g de matière sèche.

3. Production de biogaz:

3.1 Dans le cas des procédures visées à l'article 12, paragraphe 3, les valeurs minimales de température et les périodes de présence, conformément au tableau suivant, sont assurées:

	A	B	C
1.	Système d'exploitation du biogaz	Valeurs de température	Durée du maintien des valeurs de température
2.	Processus de fermentation humide	de 33 à 38 °C	minimale de 25 à 35 jours
3.	Processus de fermentation à sec	de 33 à 38 °C	minimale de 20 à 30 jours

3.2 Rapport optimal carbone/azote: de 15:1 à 30:1.

3.3 Plage de pH appropriée: de 7 à 9.

3.4 En cas d'utilisation de sous-produits animaux ou de produits dérivés par une usine de biogaz, les paramètres de conversion et les paramètres microbiologiques énoncés à l'annexe V, chapitre III, articles 1 et 3, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission sont appliqués.

Déclaration de conformité et son contenu

1. Une déclaration de conformité est établie pour le lot de compost conformément au tableau suivant:

COMPOST DÉCLARATION DE CONFORMITÉ	
	1. Nom de l'exploitant du site de compostage:
2. Adresse du siège social de l'exploitant:	3. Adresse du site de production:
4. Téléphone:	5. Adresse électronique:
6. KÜJ ID (Identifiant environnemental du client):	7. KTJ ID (Identifiant environnemental territorial):
8. Numéro statistique par le HCSO (Bureau central de la statistique hongrois): - -	
9. Numéro du permis de gestion des déchets:	
10. Autorisation de mise sur le marché et d'utilisation du compost (le cas échéant):	
11. Nombre de rapports d'échantillonnage de fin de déchets et de rapports de tests en laboratoire (marque d'identification de l'échantillon de déchets):	
12. Opération de traitement:	13. Technologie de traitement:
14. Déchets utilisés pour la production du compost: (a) type: (b) quantité:	
15. Aide technologique utilisée pour la production du compost (le cas échéant): (a) type: (b) quantité:	

16. Norme appliquée pour la production du compost (le cas échéant):
17. Catégorie d'utilisation pour le compost:
18. Lot de compost retiré du site de compostage (kg):
19. Indicateurs internes de contenu du compost: a) réaction: b) poids volumique: c) teneur en matière sèche: d) teneur en matière organique: e) salinité totale soluble dans l'eau: f) granularité: g) teneur en substance active (N, P ₂ O ₅ , K ₂ O, Ca, Mg):
20. Propriétés physiques et biologiques du compost: a) teneur en matière organique: b) maturité du compost: c) agents pathogènes: d) graines d'adventices viables et formules de multiplication des plantes: e) impuretés macroscopiques:
21. Propriétés chimiques du compost: 21.1 Teneur en métaux lourds: a) Zn: b) Cu: c) Ni: d) Cd: e) Pb: f) Hg: g) Cr: 21.2 Impuretés organiques: a) PCB7: b) PAH16: c) PCDD/PCDF/d PCB: d) PFC: e) TPH:
22. Nom, adresse, siège social de l'utilisateur auquel le compost est remis:
23. Adresse de livraison:

24. Je déclare que le compost est conforme aux conditions de fin de déchet énoncées dans le décret gouvernemental n° .../2023 du [date] relatif aux activités de gestion des déchets liés aux déchets biodégradables et à l'article 9, paragraphe 1, de la loi CLXXXV de 2012 sur les déchets:

25. Date et signature:

2. Une déclaration de conformité est établie pour le lot de fermentation résiduel conformément au tableau suivant:

RÉSIDUS DE FERMENTATION DÉCLARATION DE CONFORMITÉ	
1. Nom de l'exploitant du site de biogaz:	
2. Adresse du siège social de l'exploitant:	3. Adresse du site de production:
4. Téléphone:	5. Adresse électronique:
6. KÚJ ID (Identifiant environnemental du client):	7. KTJ ID (Identifiant environnemental territorial):
8. Numéro statistique par le HCSO (Bureau central de la statistique hongrois): - -	
9. Numéro du permis de gestion des déchets:	
10. Autorisation de mise sur le marché et d'utilisation des résidus de fermentation (le cas échéant):	
11. Opération de traitement:	12. Technologie de traitement:
13. Déchets utilisés pour la production des résidus de fermentation: (a) type: (b) quantité:	
14. Aide à la transformation (le cas échéant) utilisée pour la production du résidu de fermentation: (a) type:	

(b) quantité:	
15. Norme appliquée pour la production de biogaz (le cas échéant):	
16. Quantité de résidu de fermentation formée (kg ou l):	
17. Propriétés chimiques du résidu de fermentation:	
17.1 Caractéristiques chimiques:	
a) réaction:	
b) teneur en matière organique:	
c) azote total:	
d) phosphore total:	
17.2 Éléments risqués:	
17.2.1 Pour une teneur en matière sèche inférieure à 10 %:	17.2.2 Pour la teneur en matière sèche supérieure à 10 %:
a) Al:	a) As:
b) As:	b) Cd:
c) B:	c) Co:
d) Ba:	d) Σ Cr:
e) Cd:	e) CrVI:
f) Σ Cr:	f) Cu:
g) CrVI:	g) Mo:
h) Cu:	h) Ni:
i) Mn:	i) Pb:
j) Mo:	j) Se:
k) Ni:	k) Zn:
l) Pb:	l) Hg:
m) Zn:	
n) Hg:	
o) Cl:	
17.3 Polluants organiques	
17.3.1 Pour une teneur en matière sèche inférieure à 10 %:	17.3.2 Pour la teneur en matière sèche supérieure à 10 %:
a) graisses animales et végétales:	a) Σ HAP:
b) tensioactif anionique:	b) Σ PCB:
c) Σ HAP:	c) PCDD/PCDF/d PCB:
d) Σ PCB:	d) TPH:
e) PCDD/PCDF/d PCB:	
f) TPH:	

18. Propriétés biologiques du résidu de fermentation:

18.1 Polluants microbiologiques:

- a) Nombre de coliformes fécaux:
- b) Nombre d'œufs d'héminthes parasitaires humains:
- c) Salmonelles sp.:
- d) Nombre de streptocoques fécaux:
- e) Nombre de pseudomonas aeruginosa:

18.2 *Azotobacter agile* résultat du test:

19. Nom, adresse, établissement de l'utilisateur chez lequel le résidu de fermentation est transféré:

20. Adresse de livraison:

21. Je déclare que le résidu de fermentation est conforme aux conditions de fin de déchet énoncées dans le décret gouvernemental n° .../2023 du [date] relatif aux activités de prévention de la production de déchets biodégradables, aux règles détaillées applicables aux activités de gestion des déchets liés aux déchets biodégradables et aux règles de classification du compost produit à partir de biodéchets et à l'article 9, paragraphe 1, de la loi CLXXXV de 2012 sur les déchets:

22. Date et signature: